

Rep.N°08/1607

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 SEPTEMBRE 2008

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2^e du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

D Hakim, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Demaseure Th., avocat à Bruxelles.

Contre:

1/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Premier intimé, représenté par Maître Willemet M. loco Maître Dupont R., avocat à Bruxelles.

2/ LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS, dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, rue Charles Degroux, 7 ;

Seconde intimée, représentée par Maître Goethals J.G. loco Maître Danjou Fr., avocat à Louvain-la-Neuve.

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 28 octobre 2005 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17^{ème} ch.) ;
- la requête d'appel déposée le 5 décembre 2005 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la première partie intimée le 13 mars 2006 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 14 septembre 2007 ;
- les conclusions déposées par la seconde partie intimée le 17 septembre 2007 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la première partie intimée le 16 octobre 2007 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4 juin 2008, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme auquel la partie appelante a répliqué, les autres parties renonçant à exercer leur droit de réplique ;

Attendu que l'appel introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties par le Tribunal du Travail de Bruxelles (17^{ème} chambre), en ce qu'il a rejeté les recours exercés par Monsieur Hakim D demandeur originaire et actuel appelant, contre trois décisions notifiées par l'O.N.E.m., défendeur originaire et actuel premier intimé, respectivement les 21 janvier 2004, 3 septembre 2004 et 27 octobre 2004 ;

Attendu que :

- par sa décision du 21 janvier 2004, l'O.N.E.m. suspendit le droit aux allocations de chômage de Monsieur Hakim D en raison de la longue durée de son chômage ;
- par sa décision du 3 septembre 2004, l'O.N.E.m. refusa d'admettre Monsieur Hakim D au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} août 2004, en application des articles 83 et 85 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- par sa décision du 27 octobre 2004, l'O.N.E.m. rejeta la demande en révision de la décision du 21 janvier 2004, introduite le 5 octobre 2004 ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Le 4 août 2003, l'O.N.Em. avertit Monsieur Hakim D qu'au 18 août 2003, son chômage serait considéré comme étant de longue durée et que son droit aux allocations pourrait être suspendu pour ce motif.
- Le 21 janvier 2004, l'O.N.Em. prit la première décision litigieuse et informa Monsieur Hakim D que le droit aux allocations de chômage allait être suspendu à partir du 26 janvier 2004.
- Monsieur Hakim D n'a pas introduit de recours contre cette décision dans le délai de trois mois.
- Le 2 août 2004, Monsieur Hakim D introduisit une demande d'allocations de chômage.
- Il résulte du C.4 déposé à cette date que Monsieur Hakim D avait travaillé (plan Rosetta) du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004.
- Par décision du 3 septembre 2004, l'O.N.E.m. décida de ne pas admettre Monsieur Hakim D au bénéfice des allocations de chômage, dès lors qu'il ne justifiait que de 163 jours de travail et non des 312 journées qu'il devait établir au cours des 18 mois précédant sa nouvelle demande d'allocations, et compte tenu de la suspension pour chômage de longue durée prenant cours le 26 janvier 2004.
- Par lettre du 5 octobre 2004, le conseil de Monsieur Hakim D introduisit une demande en révision de la décision de suspension du 21 janvier 2004 et la régularisation du dossier de son client relatif à sa demande d'allocations au 2 août 2004.
- Par un courrier du 27 octobre 2004, l'O.N.Em. fit savoir qu'il ne pouvait réserver de suite à cette demande.
- Le 2 décembre 2004, le conseil de Monsieur Hakim D déposa une requête devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, par laquelle il demandait :
 - * l'annulation de la décision du 21 janvier 2004 et pour autant que de besoin celle du 27 octobre 2004 rejetant la demande en révision ;
 - * l'annulation de la décision du 3 septembre 2004 refusant les allocations de chômage à partir du 2 août 2004
- Par son jugement du 28 octobre 2005, le Tribunal du Travail de Bruxelles débouta Monsieur Hakim D de tous ses recours, sur avis conforme du Ministère public.
- Le 5 décembre 2005, Monsieur Hakim D interjeta appel.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Monsieur Hakim D , partie appelante

Attendu que Monsieur Hakim D fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

– Lorsqu'il a reçu l'avertissement du 4 août 2003, Monsieur Hakim D a signalé au Service chômage de la CSC qu'il avait repris le travail depuis le 1^{er} août 2003, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (plan ROSETTA).

– Lorsqu'il a reçu la décision du 21 janvier 2004, Monsieur Hakim D s'est à nouveau rendu à son syndicat pour demander de régulariser sa situation, dès lors qu'il avait repris le travail à temps plein depuis le 1^{er} août 2003.

– Le 2 août 2004, il demanda les allocations de chômage dont le bénéfice lui fut refusé par une décision du 3 septembre 2004.

– Par sa décision du 27 octobre 2004, l'O.N.Em. refusa de prendre en considération la demande en révision introduite le 5 octobre 2004.

– Monsieur Hakim D soutient qu'au moment de sa demande d'allocations de chômage du 2 août 2004, il justifiait précisément de 312 jours de travail au cours de la période de référence de 18 mois précédant la demande d'allocations.

– Il remplissait dès lors les conditions prévues par l'article 30 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

– Il est, en effet évident, que la non prise en considération des journées de travail antérieures à la décision de suspension des allocations de chômage ne peut trouver à s'appliquer lorsque le travailleur remplit à nouveau les conditions d'admissibilité prévues aux articles 30 à 33 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

– Dans le cas contraire, il existerait manifestement une inégalité de traitement non justifiée de manière objective et raisonnable par rapport aux travailleurs introduisant une demande d'allocations de chômage sur le seul fondement des articles 30 à 33 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, inégalité de traitement qui serait donc contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (concl. de Monsieur Hakim D p. 3).

– A cet égard, le seul fait de se trouver dans la catégorie des chômeurs de longue durée ne peut constituer à lui seul le fondement objectif exigé par la Constitution pour justifier une différence de traitement par rapport aux autres catégories de chômeurs.

- Subsidiairement, il y a lieu de considérer que Monsieur Hakim D ne remplissait pas les conditions fixées à l'article 80 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 puisque, le jour de la réception de l'avertissement du 4 août 2003, il ne pouvait prétendre à quelque allocation que ce soit.
- S'il est exact que dans un arrêt du 27 avril 1998, la Cour de cassation a décidé que la locution « pouvoir prétendre » ne vise que les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage et non les conditions d'octroi, comme en l'espèce le fait d'être privé de travail et de rémunération, il y a lieu de considérer que, ce faisant, la Cour de cassation a ajouté à la loi. Il est en effet évident que, pour « pouvoir prétendre » aux allocations de chômage, il faut remplir aussi bien les conditions d'admissibilité que les conditions d'octroi (concl. de Monsieur Hakim D , p. 4).
- Manifestement, le Directeur du Bureau régional du chômage n'était pas informé de ce que Monsieur Hakim D n'était plus chômeur lorsqu'il a notifié sa décision du 21 janvier 2004.
- C'est dès lors à tort qu'il a rejeté la demande de révision, le 27 octobre 2004.
- Plus subsidiairement encore, Monsieur Hakim D invoque les efforts exceptionnels et continus qu'il a accomplis depuis 1997(début de son chômage).
- Après des études non terminées d'ingénieur industriel, Monsieur Hakim D s'est inscrit auprès de l'O.N.Em. le 27 octobre 1997, date à laquelle il a commencé un stage d'attente de 9 mois avant de pouvoir bénéficier effectivement des allocations de chômage.
- Avant la fin de ce stage, Monsieur Hakim D a accepté de travailler chez Quick du 28 avril au 7 juin 1998.
- Il a cependant dû démissionner de ce premier emploi, étant donné que les horaires l'empêchaient de suivre la formation de pilote d'avion qu'il avait entamée en janvier 1998.
- Avant même la fin de cette formation, il a retrouvé un emploi de chauffeur-livreur auprès de la société BPS (du 21 octobre 1999 au 21 janvier 2000).
- Du 16 avril au 30 juin 2000, il a travaillé comme chauffeur pour la société MAC RAY.
- Il a ensuite effectué un contrat de remplacement du 24 juin 2002 au 30 septembre 2002 auprès de la société MBT avant d'être engagé pour un an, du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004 auprès de Bruxelles-Formation (plan ROSETTA).

- Il a effectué de nombreuses démarches en vue de trouver un emploi et est actuellement employé comme pilote auprès de la société VIRGIN, grâce à la formation qu'il avait suivie en 1998 et 1999.
- Conformément à l'article 82, §2, 1° de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, il n'y avait pas lieu de prendre une décision de suspension à l'égard de Monsieur Hakim D
- Enfin, à titre infiniment subsidiaire, Monsieur Hakim D met la responsabilité de la CSC en cause.
- En effet, si les services de la CSC avaient immédiatement donné aux visites de Monsieur Hakim D les suites qui s'imposaient, il n'aurait pas perdu le droit aux allocations de chômage lors de sa réinscription le 2 août 2004.
- A cet égard, il y a lieu de relever que la CSC ne produit aucun document antérieur à la visite du 2 août 2004 de Monsieur Hakim D les services de la CSC n'infirmant ni ne confirmant les visites de Monsieur Hakim D suite à la réception de l'avertissement préalable et à la décision de suspension.
- Il convient dès lors d'ordonner l'audition du gestionnaire du dossier de Monsieur Hakim D auprès du Service chômage de la CSC de MOLENBEEK, à savoir, Monsieur Jean-François SABIC.

2. Thèse de l'O.N.Em., première partie intimée

Attendu que l'O.N.E.m. fait principalement valoir ce qui suit :

- Par la décision administrative du 21 janvier 2004, il a été fait application des articles 80 à 88 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.
- L'O.N.Em. a précisé à Monsieur Hakim D qu'à la date de l'avertissement il réunissait simultanément toutes les conditions pour une suspension de son droit aux allocations :
 - * il était cohabitant ;
 - * il pouvait, en cette qualité, prétendre aux allocations au taux forfaitaire ;
 - * il n'avait pas repris le travail sans interruption depuis 6 mois au moins comme travailleur à temps plein ;
 - * il était âgé de moins de 50 ans ;
 - * il ne prouvait pas 20 ans de passé professionnel comme salarié ;
 - * il ne bénéficiait pas de la dispense accordée à la personne qui a presté un nombre suffisant d'heures d'activité dans le cadre d'une ALE ou comme assistant de prévention et de sécurité ;
 - * il n'était pas occupé comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits (concl. add. et de synthèse de l'O.N.Em. , p. 2 et dossier administratif, pièces 10 et suiv.).

– Suite à la demande d'allocations du 2 août 2004, l'O.N.Em. a refusé le bénéfice des allocations de chômage, étant donné que Monsieur Hakim D n'établissait que 163 journées de travail au cours de la période de référence.

A. A titre principal

– En ordre principal, l'O.N.Em. se réfère à l'article 30 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 selon lequel pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein de moins de 36 ans doit accomplir un stage de 312 jours au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations.

– L'article 85 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose clairement que pour le calcul des journées de stage, il n'est pas tenu compte des journées de travail accomplies antérieurement au jour de la réception de la décision de suspension. Seules les journées accomplies depuis le 26 janvier pouvaient être retenues, en l'espèce.

– Ainsi que l'a décidé le premier juge, on ne voit pas en quoi cette disposition serait discriminatoire dès lors qu'il n'est pas déraisonnable de traiter différemment les chômeurs dont le chômage a été considéré comme étant de longue durée par rapport aux autres catégories de chômeurs et plus particulièrement ceux qui introduisent une première demande d'allocations.

– Le fait que Monsieur Hakim D ait repris le travail au moment de la réception de l'avertissement ne modifie pas cette analyse.

– En effet, « *la suspension est susceptible de s'appliquer, si elle réunit les conditions prévues par l'article 80, alinéa 1^{er}, précité, à tout chômeur qui peut bénéficier de l'assurance contre le chômage parce qu'il remplit les conditions d'admissibilité définies à l'article 27, 7^o de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 et qui peut, dès lors, prétendre aux allocations, lors même qu'il ne peut pas les obtenir effectivement faute de répondre aux conditions d'octroi définies à l'article 27, 8^o du même arrêté* » (Cass. 27 avril 1998, Arr. Cass. p.474).

– Les termes « pouvoir prétendre aux allocations de chômage » signifient que le chômeur pourrait en bénéficier dès qu'il perdrait son emploi même si, au moment de l'avertissement, il a repris le travail (voir Cour Trav. Bruxelles, 12 déc. 1996, R.G. n° 32.200).

– Ainsi que l'a exposé le jugement dont appel, il n'y a pas lieu d'examiner si l'élément soulevé par Monsieur Hakim D constituait un fait nouveau au sens de l'article 149, 2 de l'Arrêté royal.

– De même, il n'y a pas lieu d'examiner la responsabilité de l'organisme de paiement, dès lors que l'information qu'il était censé communiquer à l'O.N.E.m. est irrelevante du point de vue de l'application de l'article 80 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (concl de synthèse de l'O.N.Em., p. 5).

– Pour le surplus, il n'y a pas de raison de s'écarter de la jurisprudence de la Cour de cassation au sujet des termes « ne pas pouvoir prétendre » (arrêt du 27 avril 1998 ; voir supra).

– Enfin, les efforts exceptionnels et continus invoqués par Monsieur Hakim D ne sont pas établis à suffisance durant toute la période de son chômage.

– Il convient donc de confirmer le jugement a quo.

3. Thèse de la C.S.C., seconde partie intimée

Attendu que la CSC fait principalement observer ce qui suit :

– Par sa thèse subsidiaire, Monsieur Hakim D se borne à affirmer qu'il s'est rendu à deux reprises auprès de la CSC pour y déposer de nouvelles pièces et l'informer de ce qu'il avait retrouvé du travail.

– Force est cependant de constater qu'il n'en avance pas la moindre preuve.

– Pour tenter d'apporter cette preuve, Monsieur Hakim D demande l'audition de Monsieur SABIC qu'il désigne comme gestionnaire de son dossier.

– Or, le nom de cette personne était inconnu de Monsieur Hakim D lors des premières audiences devant le Tribunal du Travail.

– Mais surtout, à la CSC, il n'y a pas de gestionnaire de dossier. Les personnes sont reçues par les personnes travaillant au guichet sans qu'aucun gestionnaire de dossier ne soit désigné.

– La personne recevant l'affilié gère à ce moment-là le dossier mais cela n'implique nullement que ce sera tous la même personne qui s'occupera de ce dossier.

– L'audition de Monsieur SABIC relève dès lors de la pure fiction : comment pourrait-il se souvenir du passage de Monsieur Hakim D alors qu'il reçoit en moyenne 20 personnes par jour ? Il voit donc plusieurs milliers de personnes par an. Comment pourrait-il se souvenir du cas particulier de Monsieur Hakim D ? Il pourrait simplement dire à la Cour qu'il ne se souvient pas si Monsieur Hakim D est- ou non – passé à la CSC.

– La CSC est simplement de bonne foi lorsqu'elle ne conteste pas- mais ne confirme pas non plus- le passage de l'intéressé en ses bureaux.

– Par contre, une chose est sûre : Monsieur Hakim D n'a pas déposé de contrat de travail. Si ce contrat lui avait été communiqué, la CSC l'aurait adressé à l'O.N.Em., même si ce contrat n'avait aucune incidence sur l'application de l'article 80 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

– Il ressort donc de ces éléments que la responsabilité de la CSC ne peut être reconnue, Monsieur Hakim D n'ayant pas la moindre preuve à son égard (concl. de la CSC, p. 2).

– Il convient dès lors de confirmer le jugement a quo, en ce qu'il a mis la CSC hors cause.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1) Recevabilité du recours originaire de Monsieur Hakim D à l'égard de la décision du 21 janvier 2004

- Dans sa requête introductive d'instance du 2 décembre 2004, Monsieur Hakim D déclare vouloir contester aussi bien la décision du 21 janvier 2004 que celle du 3 septembre 2004 et celle du 27 octobre 2004.

- Or, si ce recours était recevable à l'égard des décisions des 3 septembre 2004 et du 27 octobre 2004, le délai de trois mois prévu par l'article 7, § 11, alinéa 2 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'étant pas expiré, il n'en est pas de même à l'égard de la décision du 21 janvier 2004 qui est devenue définitive.

- Pourtant, cette décision contenait une mention qui aurait dû attirer l'attention de Monsieur Hakim D, la phrase qui se fondait sur la circonstance qu'il n'avait pas repris le travail sans interruption de puis six mois au moins comme travailleur à temps plein.

- Plutôt que de rendre une hypothétique visite à son organisme de paiement, Monsieur Hakim D qui est ingénieur industriel de formation et pilote d'aviation aurait dû se rendre compte de l'intérêt qu'il avait de contester cette décision, ne fût-ce qu'à titre conservatoire en vue de sauvegarder ses droits.

- A défaut, la Cour ne peut avoir égard aux arguments développés par Monsieur Hakim D qui constituent, en réalité, une contestation de la décision du 21 janvier 2004 et non une contestation des décisions subséquentes des 3 septembre 2004 et 27 octobre 2004.

- Le fait qu'il conteste également le refus de révision notifié le 27 octobre 2004, ne peut avoir pour effet de « rouvrir » le délai pour contester la décision initiale du 21 janvier 2004, d'autant que le « fait nouveau » invoqué par Monsieur Hakim D (le fait qu'il avait du travail au moment de la réception de l'avertissement) n'était pas de nature à modifier la décision initiale du 21 janvier 2004 (voir infra sur ce point).

2) Quant au fond

A. Principes applicables

- L'article 80 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce les conditions devant être réunies par un chômeur, à la date de l'avertissement, pour justifier une suspension des allocations de chômage :

- * être âgé de moins de 50 ans ;
- * être cohabitant ;
- * en tant que cohabitant, pouvoir prétendre aux allocations de chômage forfaitaire y compris le forfait majoré servi aux cohabitants après dix-huit mois de chômage ou d'une allocation d'attente au montant forfaitaire ;
- * ne pas avoir repris le travail sans interruption depuis 6 mois au moins comme travailleur à temps plein ;
- * ne pas prouver 20 ans de passé professionnel comme salarié ;
- * ne pas bénéficier de la dispense accordée aux personnes ayant presté un nombre suffisant d'heures d'activité dans le cadre d'une ALE ou comme assistant de prévention et de sécurité ;
- * ne pas être occupé dans un emploi à temps partiel avec maintien des droits.

- L'article 81, al.2, 1° de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que :

« L'avertissement reste valable si le chômeur n'a pas bénéficié ou demandé d'allocations pour le jour de la réception de l'avertissement »

- L'article 85 du même arrêté royal dispose enfin que :

« La suspension ne prend fin que lorsque le travailleur remplit à nouveau les conditions d'admissibilité prévues aux articles 30 à 33 ou a accompli un stage de :

1 ° 312 journées de travail ou journées assimilées(...) au cours des 18 mois précédant sa demande d'allocations comme travailleur à temps plein ; 2°(..)

Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte :

1 ° des journées de travail ou des journées assimilées antérieures au jour de la réception de la décision de suspension

(...) »

(NB : souligné par la Cour).

B. Application

B.1. L'article 81, al.2, 1° de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 est-il discriminatoire ?

- Monsieur Hakim D considère qu'il existe une discrimination dont il se prétend victime, en ce que les journées de travail antérieures à la réception de la décision de suspension ne peuvent être prises en compte pour le calcul du « nouveau » stage qui doit être accompli par les chômeurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension alors qu'en ce qui concerne les chômeurs qui introduisent pour la première fois une demande d'allocations de chômage, leur demande ne doit satisfaire qu'aux seuls articles 30 à 33 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

- La Cour ne peut suivre Monsieur Hakim D sur ce point.
- En effet, il n'est pas discriminatoire de traiter différemment un chômeur qui demande pour la première fois des allocations de chômage et un chômeur qui a déjà bénéficié depuis plusieurs années d'allocations de chômage (plus de 33 mois au 18 août 2003 en l'occurrence) avant d'introduire une nouvelle fois une demande d'allocations.
- L'on ne voit pas en quoi il serait discriminatoire de traiter différemment des « primo-chômeurs » d'une part, et des chômeurs de longue durée, d'autre part, les catégories auxquelles ils appartiennent respectivement pouvant être différenciées de manière objective et raisonnable.
- Il résulte des dispositions précitées que seules les journées de travail postérieures au 21 janvier 2004 peuvent être prises en considération, en l'espèce, ce qui donne un total de 163 jours.
- L'O.N.Em. soutient donc à bon droit que Monsieur Hakim D ne remplissait pas les conditions prescrites par les textes réglementaires pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage suite à sa demande du 2 août 2004.
- Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, Monsieur Hakim D aurait dû justifier de 312 journées de travail à temps plein.
- La décision du 3 septembre 2004 était donc légalement justifiée.

B.2. A la date de réception de l'avertissement Monsieur Hakim D remplissait-il les conditions de l'article 80 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 ?

- La circonstance que Monsieur Hakim D avait repris le travail dès le 1^{er} août 2003 n'est pas de nature à mettre en cause le bien-fondé de l'avertissement du 4 août 2003 pas plus que celui de la décision de suspension du 21 janvier 2004.
- En effet, le 4 août 2003, Monsieur Hakim D n'avait repris le travail que depuis deux jours. Il ne remplissait donc pas la condition relative à la reprise d'un emploi à temps plein depuis six mois au moins.
- D'autre part, le fait qu'il n'était plus chômeur le jour de l'avertissement est également sans aucune incidence, eu égard à la disposition contenue à l'article 81, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (voir ci-dessus). Même si Monsieur Hakim D travaillait ce jour-là, l'avertissement conservait toute sa valeur.
- L'argument de Monsieur Hakim D selon lequel l'article 80 ne pouvait trouver à s'appliquer puisqu'il n'était plus chômeur à la date de réception de l'avertissement (concl. de Monsieur Hakim D, p. 3, in

fine) ne peut être suivi dès lors qu'il est contraire à un texte exprès de la réglementation chômage.

B.3 Le refus de révision de la décision de suspension notifié le 27 octobre 2004 était-il justifié ?

- La reprise d'une activité depuis le 1^{er} août 2003 est une circonstance qui, même si elle avait été connue du Directeur du Bureau régional du chômage, n'était pas de nature à modifier sa décision de suspension du 21 janvier 2004.

- A cet égard, il a été jugé que :

« la suspension est susceptible de s'appliquer, si elle réunit les conditions prévues par l'article 80, alinéa 1 », précité, à tout chômeur qui peut bénéficier de l'assurance contre le chômage, parce qu'il remplit les conditions d'admissibilité définies à l'article 27,7° de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 et qui peut, dès lors, prétendre aux allocations, lors même qu'il ne peut les obtenir effectivement faute de répondre aux conditions d'octroi définies à l'article 27,8° du même arrêté » ; (Cass. 27 avril 1998, Arr. Cass. p.474 ; voir aussi la jurisprudence produite au dossier de l'O.N.E.m.).

- *« Les termes « pouvoir prétendre » aux allocations de chômage (article 80 précité) signifient que le chômeur pourrait en bénéficier dès lors qu'il perdrait son emploi même si, au moment de l'avertissement, il a repris le travail » (C.T. Bruxelles, 12 décembre 1996, R.G. n° 32.200).*

- Le fait d'avoir repris le travail (à la date de l'avertissement et à celle de la suspension, en l'espèce) est une circonstance relative aux conditions d'octroi des allocations de chômage énoncées à l'article 44 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 (être privé de travail et de rémunération) et non une condition d'admissibilité.

- A juste titre, le premier juge a décidé que :

« L'élément invoqué par le requérant n'étant pas de nature à entraîner la modification ou l'annulation de la décision de suspension, il n'y a pas lieu d'examiner s'il constitue un fait nouveau ou un nouvel élément de preuve au sens de l'article 149, §2 ». (jugement, 5^{ème} feuillet).

C. Les efforts exceptionnels et continus

- A titre tout à fait subsidiaire, Monsieur Hakim D invoque les efforts exceptionnels et continus qu'il aurait faits durant son chômage en vue de retrouver un emploi.

- La Cour considère que les efforts (formations) fournis par Monsieur Hakim D en vue de trouver du travail ne sortent pas de la normalité et constituent ce que l'on est en droit d'attendre de tout chômeur.

– Au surplus, les efforts allégués par Monsieur Hakim D sont loin d'être continus, Monsieur Hakim D n'expliquant pas les démarches qu'il aurait réalisées entre la fin de son emploi pour la société Mac Ray le 30 juin 2000 et le début de son emploi de chauffeur auprès de la S.A. MBT le 24 juin 2002.

D. La responsabilité de l'organisme de paiement

– La Cour ne peut que se rallier aux arguments développés par la CSC à cet égard.

– En effet, il est déjà pour le moins curieux qu'aucune trace n'existe des deux visites que Monsieur Hakim D affirme avoir effectuées auprès de son organisme de paiement, après la réception de l'avertissement et après celle de la décision de suspension.

– Si même il était établi que ces visites avaient bien été effectuées (ce dont le préposé de la CSC, M.Sabic pourrait sans doute difficilement se souvenir, voir supra la thèse de la CSC), cette circonstance n'est pas de nature à modifier, en quoi que ce soit, la décision de suspension du 21 janvier 2004.

– Ainsi que le relevait le premier juge :

« Il n'y a pas lieu non plus d'examiner si l'organisme de paiement était informé de cet élément (nb : la reprise du travail de Monsieur Hakim D), sa responsabilité ne pouvant être retenue pour n'avoir pas transmis à l'O.N.Em. une information irrelevante du point de vue de l'application de l'article 80 de l'arrêté royal » (jugement, 5^{ème} feuillet).

- Au vu de tous les éléments qui précèdent, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne le premier intimé aux dépens d'appel, liquidés à 145,76 Euros jusqu'ores par l'appelant, non liquidés jusqu'ores par la seconde intimée ;

*

* *

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

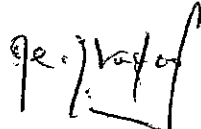
. J.J. VAN HOOF Conseiller social au titre d'employeur

. Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier adjoint



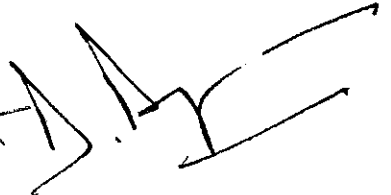
B. CRASSET



J.J. VAN HOOF



Fr. TALBOT



D. DOCQUIR

*

*

*

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trois septembre deux mille huit, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



D. DOCQUIR